

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 245
Publié le 20 décembre 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°245 publié le 20 décembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté N° 2023-BSP-MS-210 modifiant l'arrêté n°2022-BSP-MS-137 portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-37 du 19 décembre 2023 portant application du régime forestier sur l'espace naturel sensible La Maure.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BFDFCI/2023-38 du 19 décembre 2023 portant application du régime forestier sur l'espace naturel sensible Grand Crestecan.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-93 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de FLAYOSC.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-94 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de TRANS-EN-PROVENCE.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-95 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de VINON-SUR-VERDON.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-96 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de BANDOL.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-97 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-98 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LE BEAUSSET.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-99 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-CYR-SUR-MER.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-100 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SANARY-SUR-MER.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-101 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-102 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-RAPHAEL.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-103 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de CUERS.

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-104 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de CARQUEIRANNE.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-105 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LA CRAU.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-106 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LA SEYNE-SUR-MER.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-107 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LE PRADET.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-108 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-109 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de TOULON.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-110 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-ZACHARIE.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-111 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de GAREOULT.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-112 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de TOURVES.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-113 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LES ARCS-SUR-ARGENS.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-114 prononçant la levée de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de HYERES LES PALMIERS.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-115 prononçant la levée de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LA VALETTE DU VAR.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853566487
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538388638
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980793061
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982339475
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980350722
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901710012

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté du 18 décembre 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence (VAR)

Toulon, le 20 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023-BSP-MS-210
modifiant l'arrêté n° 2022-BSP-MS-137
portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet

Le préfet du Var,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-3;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet ;

VU la demande de modification présentée le 10 novembre 2023 par la SAS EXCELIS dont le siège social se situe 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET, concernant l'homologation du circuit de vitesse Paul Ricard sis 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET ;

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse du 22 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les plans-masses « motos compétitions FFM 3.8 km avec chicane » et « motos compétitions FFM 3.8 km sans chicane » figurant en annexe du présent arrêté, sont ajoutés aux plans annexés à l'arrêté du 2 août 2022 susvisé.

Ces plans-masses peuvent être consultés à la préfecture du Var – Bd du 112^e Régiment d'Infanterie – 83070 TOULON CEDEX.

ARTICLE 2 :

La directrice de cabinet du préfet du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var et le maire du Castellet sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-37 du 19 DEC. 2023
portant application du régime forestier sur l'espace naturel sensible La Maure

Le Préfet du Var

- Vu** les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Var en date du 27 janvier 2020 ;
Vu le plan des lieux de l'Espace Naturel Sensible de La Maure ;
Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain forestier appartenant au Département du Var et constituant l'espace naturel sensible La Maure, réparties sur le territoire communal de Fayence et désignées dans le tableau, ci-dessous, pour une surface totale de 61 ha 56 a 02 ca.

Section	N° plan	Lieu-dit	Surface (ha)
G	155	Pré Pagel	1,192
G	744	La Maure	60,3682
TOTAL			61,5602

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le Président du conseil départemental du Var, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux prévus à cet effet au Département du Var et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023-38 du 9 DEC. 2023
portant application du régime forestier sur l'espace naturel sensible Grand Crestecan

Le Préfet du Var

- Vu** les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Département du Var en date du 25 septembre 2017 ;
- Vu** le plan des lieux de l'Espace Naturel Sensible Grand Crestecan ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain forestier appartenant au Département du Var et constituant l'espace naturel sensible Grand Crestecan, réparties sur le territoire communal de Saint-Paul-en-Forêt et désignées dans le tableau, ci-dessous, pour une surface totale de 6 ha 57 a 82 ca.

Section	N° plan	Lieu-dit	Surface (ha)
E	23	Petit crestecan	2,5079
E	25	Grand Crestecan	0.1034
E	27	Grand Crestecan	3.9669
TOTAL			6,5782

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le Président du conseil départemental du Var, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux prévus à cet effet au Département du Var et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 93

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de FLAYOSC

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Flayosc pour la période triennale 2020-2022 était de 234 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 14,96 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Flayosc pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 60,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Flayosc du 21 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 6 juin 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Flayosc est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-94

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de TRANS-EN-PROVENCE

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Trans-en-Provence pour la période triennale 2020-2022 était de 271 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 24,72 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Trans-en-Provence pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 35,82 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Trans-en-Provence du 1er juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 6 juin 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Trans-en-Provence est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 95

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de VINON-SUR-VERDON

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vinon-sur-Verdon pour la période triennale 2020-2022 était de 153 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de -1 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -0,65 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Vinon-sur-Verdon pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Vinon-sur-Verdon du 11 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 5 juin 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Vinon-sur-Verdon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 96

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de BANDOL

Le préfet du Var,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bandol pour la période triennale 2020-2022 était de 506 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 62 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 12,25 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Bandol pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 32,26 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 20,97 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant le non-respect de ce maximum ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Bandol du 31 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 26 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Bandol est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 97

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LA CADIÈRE-D'AZUR

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de la Cadière-d'Azur pour la période triennale 2020-2022 était de 228 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 26 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 11,40 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de la Cadière-d'Azur pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 34,62 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 11,54 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de la Cadière-d'Azur du 24 avril 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 26 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de la Cadière-d'Azur est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 38

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LE BEAUSSET

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Le Beausset pour la période triennale 2020-2022 était de 454 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 76 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 16,74 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Le Beausset pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 23,68 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 46,05 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant le non-respect de ce maximum ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de la commune de Le Beausset du 2 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 31 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune du Beausset est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 99

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-CYR-SUR-MER

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour la période triennale 2020-2022 était de 519 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 60 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 11,56 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 40,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Saint-Cyr-sur-Mer du 6 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 31 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-100

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SANARY-SUR-MER

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sanary-sur-Mer pour la période triennale 2020-2022 était de 852 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de -33 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -3,87 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Sanary-sur-Mer pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Sanary-sur-Mer du 23 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 31 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Sanary-sur-Mer est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-101

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie du 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Roquebrune-sur-Argens pour la période triennale 2020-2022 était de 744 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 82 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 11,02 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Roquebrune-sur-Argens pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 26,83 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 10,98 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Roquebrune-sur-Argens du 2 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 6 juin 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Roquebrune-sur-Argens est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-102

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-RAPHAËL

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Raphaël pour la période triennale 2020-2022 était de 1 379 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 353 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 25,60 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Raphaël pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 17,28 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 69,12 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce maximum ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Saint-Raphaël du 30 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 8 juin 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Saint-Raphaël est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-103

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de CUERS

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cuers pour la période triennale 2020-2022 était de 464 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 62 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13,36 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Cuers pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 32,26 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 30,65 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce maximum ;

Considérant l'absence de réponse écrite de la commune au courrier d'intention d'engager la procédure de carence du préfet du Var du 29 mars 2023, destiné à ce que son maire fasse part de ses observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Cuers est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023


Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-104

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de CARQUEIRANNE

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Carqueiranne pour la période triennale 2020-2022 était de 464 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de -38 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -8,19 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Carqueiranne pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant l'absence de réponse écrite de la commune au courrier d'intention d'engager la procédure de carence du préfet du Var du 29 mars 2023, destiné à ce que son maire fasse part de ses observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Carqueiranne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023



Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-105
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune
de LA CRAU

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Crau pour la période triennale 2020-2022 était de 714 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 53 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 7,42 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de La Crau pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 32,08 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 16,98 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de La Crau du 9 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que plusieurs dates de réunion avec l'Etat et son EPCI de rattachement ont été proposées par le préfet du Var au maire de La Crau pour permettre à ce dernier de préciser ces éléments par oral, mais qu'elles n'ont pu se tenir en raison d'impossibilités du maire à y participer ;

Considérant que les éléments exposés par écrit ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de La Crau est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'Etat se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'Etat.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MANÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-106

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LA SEYNE-SUR-MER

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Seyne-sur-Mer pour la période triennale 2020-2022 était de 1 000 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de -16 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -1,60 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de La Seyne-sur-Mer pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de La Seyne-sur-Mer du 12 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 15 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de La Seyne-sur-Mer est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the date and to the right of the text 'Fait à Toulon, le'.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-107

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LE PRADET

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Pradet pour la période triennale 2020-2022 était de 498 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 26 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5,22 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune du Pradet pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 42,31 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 46,15 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant le non-respect de ce maximum ;

Considérant l'absence de réponse écrite de la commune au courrier d'intention d'engager la procédure de carence du préfet du Var du 29 mars 2023, destiné à ce que son maire fasse part de ses observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune du Pradet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-108

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Six Fours les Plages pour la période triennale 2020-2022 était de 1 253 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 96 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 7,66 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Six Fours les Plages pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 47,92 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 44,79 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant le non-respect de ce maximum ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Six Fours les Plages du 7 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 12 juin 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Six Fours les Plages est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-109

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de TOULON

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Toulon pour la période triennale 2020-2022 était de 3 249 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 631 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 19,42 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Toulon pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 42,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 38,99 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce maximum ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Toulon du 7 avril 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 17 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Toulon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023


Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-110

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-ZACHARIE

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Zacharie pour la période triennale 2020-2022 était de 197 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 30 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15,23 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Zacharie pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 83,33 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 20 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Saint-Zacharie en date du 8 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 5 juin 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Saint-Zacharie est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023


Le Préfet
Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-111

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de GAREOULT

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Garéoult pour la période triennale 2020-2022 était de 93 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 14 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15,05 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Garéoult pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 28,57 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Garéoult du 10 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 5 juin 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Garéoult est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 84,95 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

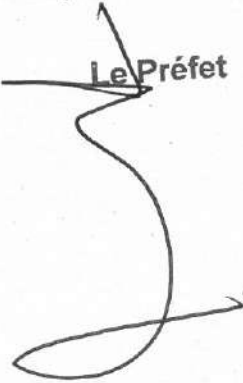
Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le Préfet'.

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 112

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de TOURVES

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Tourves pour la période triennale 2020-2022 était de 102 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 42 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,18 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Tourves pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 35,71 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de Tourves du 26 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Tourves est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 58,82 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-113

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de
LES ARCS-SUR-ARGENS

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie du 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Les Arcs-sur-Argens pour la période triennale 2020-2022 était de 258 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une production globale de 107 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,47 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Les Arcs-sur-Argens pour la période 2020-2022 concernant cet objectif ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 17,76 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI ou assimilés pour un objectif minimum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une part de 46,73 % de la production en logements sociaux sous forme de PLS ou assimilés pour un objectif maximum de 30 % ;

Considérant le non-respect de ce maximum ;

Considérant l'absence de réponse écrite de la commune au courrier d'intention d'engager la procédure de carence du préfet du Var du 29 mars 2023, destiné à ce que son maire fasse part de ses observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Les Arcs-sur-Argens est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 58,53 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 :

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAÏÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-114
prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la
commune de HYERES LES PALMIERS

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet du 29 mars 2023 informant la commune de HYÈRES LES PALMIERS de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie le 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 8 décembre 2023 ;
- Vu** le bilan triennal 2020-2022 réalisé par la commune de HYERES LES PALMIERS ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de HYERES LES PALMIERS du 17 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 15 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant le volontarisme de la commune de HYERES LES PALMIERS à poursuivre l'atteinte de ses objectifs de production de logements sociaux, apprécié lors de la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de HYERES LES PALMIERS au titre de la période triennale 2017-2019 est abrogé et la carence de la commune est levée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs de l'État.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

20 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-115
prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la
commune de LA VALETTE DU VAR

Le préfet du Var,

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 29 mars 2023 informant la commune de LA VALETTE DU VAR de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2023 ;
- Vu** le bilan triennal 2020-2022 réalisé par la commune de LA VALETTE DU VAR ;

Considérant les éléments avancés dans le courrier du maire de LA VALETTE DU VAR en date du 12 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

Considérant que ces éléments ont pu être précisés par la commune lors de la réunion du 24 mai 2023 avec l'État et son EPCI de rattachement ;

Considérant le volontarisme de la commune de LA VALETTE DU VAR à poursuivre l'atteinte de ses objectifs de production de logements sociaux, apprécié lors de la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de LA VALETTE DU VAR au titre de la période triennale 2017-2019 est abrogé et la carence de la commune est levée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs de l'État.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

Le Préfet

20 DEC. 2023

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853566487**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 14/12/23 par Mme. Bensaïd Nacima en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 296 Chemin Des collettes bat k 83300 Draguignan et enregistré sous le N° SAP853566487 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
15/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538388638**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Service plus 83, 0 Place sens CCAS MAIRIE DE PIERREFEU 83390 PIERREFEU-DU-VAR, le 14/12/23 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 14/12/23 par Mme. CUPERTINO - PAGNOZ YOLANDE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Service plus 83 dont l'établissement principal est situé Place sens- CCAS MAIRIE DE PIERREFEU 83390 PIERREFEU-DU-VAR et enregistré sous le N° SAP538388638 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
15/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980793061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme filem83, 1243 Avenue Trolley de prévaux 83200 TOULON, le 09/12/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 09/12/23 par Mme. KERD Fatiha en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme filem83 dont l'établissement principal est situé 1243 Avenue Trolley de Prévaux 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP980793061 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
18/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982339475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 15/12/23 par M. ABELLA Cyrille en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme nos aimés dont l'établissement principal est situé Résidence l'Esplanade -AV Marechal Delattre De Tassigny 83140 SANARY-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP982339475 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
18/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980350722**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Multiservices pour tous, 11 rue des fours 83210 Belgentier, le 13/12/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 13/12/23 par M. LECLERCQ Marc en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Multiservices pour tous dont l'établissement principal est situé 11 rue des fours 83210 Belgentier et enregistré sous le N° SAP980350722 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
19/12/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901710012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Margot Rybicki, 1069 Chemin Des touars 83440 CALLIAN, le 19/12/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 19/12/23 par Mme. Rybicki Margot en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Margot Rybicki dont l'établissement principal est situé 1069 Chemin Des touars 83440 CALLIAN et enregistré sous le N° SAP901710012 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
19/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



ARRETE du 18 décembre 2023

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence (VAR)

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2021 portant fusion absorption du centre hospitalier du Luc-en-Provence par le centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2021 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté du 22 juin 2021 portant fusion absorption du centre hospitalier du Luc-en-Provence par le centre hospitalier de Brignoles ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 05 janvier 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence (VAR) ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2023 portant désignation de Monsieur Philippe VALLOT en qualité de représentant de la communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301, 83175 Brignoles Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Philippe VALLOT, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération de la Provence Verte en remplacement de Monsieur Laurent NEDJAR ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301, 83175 Brignoles Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Didier BREMOND, Maire de Brignoles, membre de droit ;
- Monsieur Dominique LAIN, Maire du Luc-en-Provence, membre de droit ;
- Monsieur Philippe VALLOT, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;
- Monsieur Fernand BRUN, conseiller communautaire, représentant la communauté de communes Cœur du Var ;
- Madame Chantal LASSOUTANIE, représentante du Président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Laurence VALENCOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le docteur Samyr ADDOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le docteur Ali AKKARI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ; à *désigner*

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le docteur Alain CHRESTIAN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; à *désigner*
- Madame Mireille BACCINO-ROLLEY, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;

- Madame Janine BELLOT, de la ligue nationale contre le cancer représentante des usagers désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Danièle CHENEL-CLAUSTRE, de l'association France Alzheimer représentante des usagers désignée par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame le docteur Marie MATULIC, praticien hospitalier, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité soins de longue durée et dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ; à désigner

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation territoriale du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 décembre 2023

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var

Sébastien Monié

